



09/04/2026

Comité syndical

PROCES-VERBAL

Ordre du jour :

- 1) Appel nominatif
- 2) Désignation du secrétaire de séance
- 3) Approbation du procès-verbal du comité syndical du 5 mars 2026
- 4) Élection du(de la) Président(e) du SIEPEA
- 5) Création de trois postes de Vice-Président(e) du SIEPEA
- 6) Élection du(de la) premier(ère) Vice-Président(e) du SIEPEA
- 7) Élection du(de la) deuxième Vice-Président(e) du SIEPEA
- 8) Élection du(de la) troisième Vice-Président(e) du SIEPEA
- 9) Lecture et remise de la charte de l' élu local
- 10) Délégations du comité syndical au(à la) Président(e) du SIEPEA
- 11) Fixation des indemnités de fonctions du(de la) Président(e) et des Vice-Président(e)s du SIEPEA
- 12) Composition de la commission d'appel d'offres
- 13) Composition des commissions de travail
- 14) Questions diverses

La séance débute à 18h36.

1) Appel nominatif

L'appel nominatif est effectué par M. Philippe MAZIÈRE, doyen d'âge de l'assemblée.

Présents : Nathalie Bruyère, Caroline Caille, Claire Malric, Philippe Mazière, Mathieu Meyze, Sylvie Rassat, Sylvie Refanche, Jérémie Roux

Invités : Claude Compain, Philippe Cousty, Thierry Lachaise, Jean-Yves Rigout

Absents excusés : Véronique Barinotto, Céline Borgia, Myriam Boulesteix, Cécile Fougeras, Eva Metoux, Sandra Piralla, Arnaud Raffier

Invité excusé : Laurent Bila

Agent du SIEPEA présent : Stéphane Barreteau

Quorum : 5. Présents : 8. Le quorum est atteint.

2) Désignation du secrétaire de séance

M. Jérémie ROUX est désigné secrétaire de séance.

3) Approbation du procès-verbal du comité syndical précédent

En l'absence d'observations, le procès-verbal du comité syndical du 5 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.

4) Élection du Président du SIEPEA

Il est rappelé que l'élection du Président du SIEPEA est régie par les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-7 et L5211-1.

Le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin

et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les candidats sont invités à se déclarer. M. Philippe MAZIÈRE fait part de sa candidature.

Le comité syndical procède au vote.

La candidature de M. Philippe MAZIÈRE recueille 8 voix.

M. Philippe MAZIÈRE est élu Président du SIEPEA et prend la présidence du comité syndical pour la suite de la séance.

5) Création de trois postes de Vice-Président(e) du SIEPEA

Le Président rappelle que le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-Présidents est déterminé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Toutefois, si l'application de cette règle conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'organe délibérant peut par ailleurs, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-Présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deux règles ci-dessus, mais sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Dans ces conditions, et afin de garantir une représentation équitable de chaque commune membre au sein du bureau du SIEPEA, le Président propose la création de trois postes de Vice-Présidents.

Le comité syndical approuve à l'unanimité la création de trois postes de Vice-Présidents.

6) Élection du premier Vice-Président du SIEPEA

Le Président expose que les Vice-Présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les candidats au poste de premier Vice-Président sont invités à se déclarer. M. Jérémy ROUX fait part de sa candidature.

Le comité syndical procède au vote.

La candidature de M. Jérémy ROUX recueille 8 voix.

M. Jérémy ROUX est élu premier Vice-Président du SIEPEA.

7) Élection du deuxième Vice-Président du SIEPEA

Les candidats au poste de deuxième Vice-Président sont invités à se déclarer. M. Mathieu MEYZE fait part de sa candidature.

Le comité syndical procède au vote.

La candidature de M. Mathieu MEYZE recueille 8 voix.

M. Mathieu MEYZE est élu deuxième Vice-Président du SIEPEA.

8) Élection de la troisième Vice-Présidente du SIEPEA

Les candidats au poste de troisième Vice-Président sont invités à se déclarer. Mme Nathalie BRUYÈRE fait part de sa candidature.

Le comité syndical procède au vote.

La candidature de Mme Nathalie BRUYÈRE recueille 8 voix.

Mme Nathalie BRUYÈRE est élue troisième Vice-Présidente du SIEPEA.

9) Lecture et remise de la charte de l'élu local

Le Président procède à la lecture de la charte de l'élu local (articles L1111-12 à L1111-14 du code général des collectivités territoriales).

« Article L1111-12 du code général des collectivités territoriales

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

Article L1111-13 du code général des collectivités territoriales

- 1- Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- 2- L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3- L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4- L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- 5- Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- 6- L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- 7- Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- 8- L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14 du code général des collectivités territoriales

- 9- Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- 10- Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
- 11- Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
- 12- Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
- 13- Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
- 14- Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13 du code général des collectivités territoriales. »

À l'issue de la lecture, le Président remet à chaque membre de l'assemblée un exemplaire de la charte de l' élu local.

10) Délégations du comité syndical au Président du SIEPEA

Le Président explique que l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale peuvent lui déléguer certains pouvoirs.

En effet, le(la) Président(e), les Vice-Président(e)s ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1- du vote du budget, de l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

- 2- de l'approbation du compte financier unique ;
- 3- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 ;
- 4- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Afin de faciliter la gestion de l'établissement public, le Président propose au comité syndical de lui déléguer les facultés suivantes :

- 1- signer les contrats d'emprunts, pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Président reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
 - la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
 - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
 - la possibilité d'allonger la durée du prêt,
 - la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
 - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- 2- créer des régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services ;
- 3- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant et lorsque les crédits sont inscrits au budget, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % ;
- 4- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5- passer les contrats d'assurance lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- 6- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 7- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 8- réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 200 000 € par année civile.

Le Président ajoute que, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, il rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le comité syndical approuve à l'unanimité les délégations listées ci-dessus au Président du SIEPEA.

11) Fixation des indemnités de fonctions du Président et des Vice-Présidents du SIEPEA

Le Président rappelle que le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-12, dispose que les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice effectif des fonctions de Président(e) et de Vice-Président(e) sont déterminées par un décret en Conseil d'État par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Considérant que le SIEPEA est situé dans la tranche de population de 3 500 à 9 999 habitants, le code général des collectivités territoriales, dans son article R5212-1, fixe les taux maximums de l'indemnité par rapport au montant du traitement brut terminal de la Fonction Publique à 16,93 % pour le Président et à 6,77 % pour les Vice-Présidents, soit respectivement un montant maximum actuel de :

- 695,91 € mensuels ou 8 350,92 € annuels pour le Président ;
- 278,28 € mensuels ou 3 339,36 € annuels pour les Vice-Présidents.

Le Président ajoute que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de Président(e) et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de Vice-Président(e), correspondant soit au nombre maximal de Vice-Président(e) qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

Il propose au comité syndical de retenir la fixation des indemnités de fonctions suivantes :

- Président : 6,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 246,63 € mensuels ;
- 1^{er} Vice-Président : 6,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 246,63 € mensuels ;
- 2^{ème} Vice-Président : 6,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 246,63 € mensuels ;
- 3^{ème} Vice-Présidente : 6,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 246,63 € mensuels.

Le comité syndical approuve à l'unanimité la fixation des indemnités de fonction indiquées ci-dessus.

12) Composition de la commission d'appel d'offres

Le Président indique que les dispositions de l'article L411-5 du code général des collectivités territoriales stipulent que la commission est composée, lorsqu'il s'agit d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le comité syndical procède à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Sont déclarés élus :

- titulaires : Mme BRUYÈRE, Mme CAILLE, M. COUSTY, M. MEYZE, M. ROUX
- suppléants : Mme BARINOTTO, Mme BORGIA, Mme MALRIC, M. RAFFIER, Mme RASSAT

13) Composition des commissions de travail

Le Président fait état de l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales, qui stipule que l'assemblée délibérante peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au comité soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres, que celles-ci sont convoquées par l'autorité territoriale, qui en est le(la) Président(e) de droit dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Durant cette première réunion, les commissions désignent un(e) Vice-Président(e) qui peut les convoquer et les présider si l'autorité territoriale est absente ou empêchée.

L'assemblée délibérante décide par ailleurs du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et en désigne les membres par un vote à bulletin secret (article L2121-21 du code général des collectivités territoriales). L'assemblée peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations.

Le Président propose la création d'une commission communication, d'une commission finances, et d'une commission ressources humaines.

Le comité syndical approuve à l'unanimité la création de ces trois commissions et désigne les membres suivants pour y siéger :

- commission communication : Mme BARINOTTO, Mme BOULESTEIX, Mme CAILLE, M. COUSTY
- commission finances : M. COUSTY, Mme FOUGERAS, Mme METOUX, M. RAFFIER
- commission ressources humaines : Mme CAILLE, Mme PIRALLA, Mme RASSAT, Mme REFANCHE

14) Questions diverses

Le Président remercie l'assemblée pour les votes unanimes, ce qui constitue un signal positif à l'endroit des communes, des agents, et des parents usagers du SIEPEA.

Il rappelle quelques chiffres : le SIEPEA a 20 ans, son budget de fonctionnement s'élève à environ 1,5 million d'euros, il comprend 34 agents, la crèche a une capacité de 40 places, l'accueil de loisirs prend en charge une soixantaine d'enfants en ce moment, les temps d'activités périscolaires bénéficient à 700 enfants ; ainsi ce sont environ 800 enfants qui sont concernés par le SIEPEA chaque semaine.

Le Président remercie en premier lieu Nathalie FONTAINE et souligne que plus personne ne pourra se féliciter d'un bilan comme le sien. Il souhaite se glisser dans ses pas. Il remercie ensuite Catherine CASIMIR, Thierry LACHAISE, et Stéphane BARRETEAU.

Outre la réalisation visible qu'est le pôle enfance intercommunal, le Président souligne que le bilan est aussi constitué de l'évolution de la crèche de 25 à 40 places, du développement de l'accueil de loisirs, et du passage du RAM au RPE avec là aussi un développement important incarné par le guichet unique.

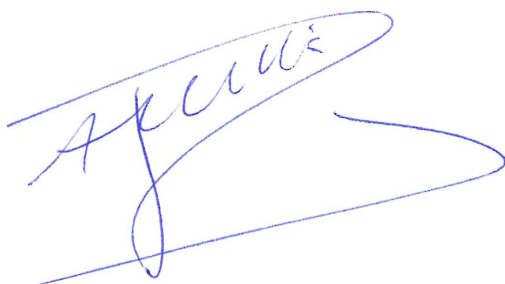
Il adresse également des remerciements aux Maires qui ont toujours accompagné respectueusement le SIEPEA.

M. MEYZE souligne que le bilan comprend également la mise en place de nouveaux temps d'activités périscolaires en début de mandat précédent.

Pour conclure, le Président fait part de deux chantiers à venir : des actions à mettre en place pour la jeunesse et l'évolution du régime indemnitaire des agents du SIEPEA.

En l'absence d'autres remarques et dans la mesure où tous les points prévus à l'ordre du jour ont été abordés, la séance est levée à 19h48.

Philippe MAZIÈRE
Président



Jérémy ROUX
Secrétaire de séance

